

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté du 18 avril 1988 autorisant la Société SOMETA à mettre en service une chaîne de dégraissage-phosphatation et à régulariser un four de polymérisation de peintures ;
- VU la demande formulée par la Société SOMETA à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux cabines de mise en peinture automatique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril au 24 mai 1989 inclus à la Mairie de SARRE-UNION, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 21 juin 1989 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté de prolongation de délai en date du 19 septembre 1989 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAVERNE ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 octobre 1989 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 novembre 1989 ;

APRES communication à la Société SOMETA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société SOMETA dont le siège social se situe 2, rue des Jardins à Sarre-Union, est autorisée à modifier ses installations de mises en peinture, visées sous la rubrique n° 405-B-1°-a :

"Application par pulvérisation, manuellement et automatiquement, de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité de peinture utilisée journalièrement étant supérieure à 25 litres (310 litres)".

Article 2 :

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1988 sont modifiés comme suit :

"Caractéristiques des rejets :

Article 31 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public et du maître d'ouvrage de la station d'épuration de Sarre-Union, dont l'accord sera sollicité par l'exploitant, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions de l'article 32 ci-après."

"Article 82 :

L'activité de mise en peinture par application manuelle ou automatique se fera devant deux postes d'application automatique comportant deux appareils de pulvérisation chacun et dans deux cabines ouvertes d'application manuelle, placés dans une zone enclouonnée à l'aide de matériaux résistant au feu".

L'article 86 modifié devient l'article 85 suivant :

"Article 85 :

Les cabines devront répondre aux prescriptions du décret du 23 août 1947 ; elles seront entièrement construites en matériaux résistant au feu, largement ouvertes pendant le travail à leur partie antérieure et la ventilation mécanique sera assurée, à l'opposé, par des bouches situées vers le bas.

Elles devront par ailleurs répondre aux règles d'aménagement et de ventilation édictées par les normes homologuées T 35001 (août 1986) et T 35002 (mars 1987).

Une sortie de secours sera prévue à moins de 10 mètres des cabines de peinture."

L'article 87 modifié devient l'article 86 suivant :

"Article 86 :

La ventilation mécanique devra, dans tous les cas, être suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et les ateliers contigus et calculée de telle sorte que la concentration en solvants dans les gaines de ventilation n'atteigne pas le quart de la limite inférieure d'explosivité de ces solvants.

En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Article 87 :

Les vapeurs de solvants seront lavées au travers d'un rideau d'eau additionnée de produit dénaturant la peinture, avant d'être refoulées au dehors par une cheminée de hauteur de 10 m et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Les bacs contenant l'eau de lavage, ne comporteront aucun dispositif d'évacuation à l'égout. Ils seront étanches, à revêtement anticorrosif.

Le rejet de cette eau se fera dans les conditions normalisées à l'article 32, sinon elle sera évacuée en centre de traitement agréé. Une analyse devra permettre de déterminer sa destination.

Les boues et croutes de peinture seront évacuées en centre de détoxification agréé.

Article 88 :

Un dispositif efficace de désodorisation des gaz, vapeurs, tel qu'appareil d'adsorption, filtre, etc... pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs."

"Article 90 :

Le matériel électrique sera de "sûreté" comme il est indiqué à l'article 14 (prescriptions générales).

Un asservissement électrique interdira la mise en route de la ventilation tant que la pompe de circulation de l'eau de lavage des vapeurs ne fonctionnera pas.

Un asservissement électrique interdira le pistelage (donc l'usage d'air comprimé) tant que la ventilation ne fonctionnera pas. Cette ventilation devra se poursuivre pendant au moins 3 minutes après l'arrêt de l'application de peinture.

.../...

Article 91 :

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à soudes ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Pendant ces opérations, un système de ventilation ne présentant aucun risque mécanique pour les opérateurs, devra pouvoir maintenir l'atmosphère des cabines dans un état de pureté propice à préserver la santé des travailleurs. A défaut, les travaux à l'intérieur des cabines ne pourront se faire que sous masque à adduction d'air neuf".

"Article 96 :

Il est interdit de fumer dans les ateliers d'application des peintures et dans un rayon de 20 mètres de ceux-ci. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents, à la fois dans chaque atelier d'application des peintures et aux limites de sécurité de 20 mètres déjà précisées.

Les cabines d'application automatique seront protégées de l'incendie par un système d'extinction automatique déclenché par détection automatique."

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1988 demeurent inchangées.

Article 4 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 6 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 7 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de SARRE-UNION et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de SARRE-UNION,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le


11 DEC. 1989

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture



Jean-Michel AUGÉ

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

